

Synthèse sur les règles applicables aux piscines et baignades

DDCS de Loire-Atlantique

Type de baignade	Type de bassin	Réglementation		Commentaire
<p><i>Baignades d'accès payant ouvertes au public</i></p>	<p>Piscine municipale à gestion directe ou déléguée</p>	<p>Code du sport, <u>obligation de déclaration d'établissement d'APS</u> (Dispositions générales L322-1 à L322-6)</p>	<p>Code du sport (Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public L322-7 à L322-9 ; Établissements de natation et d'activités aquatiques D322-11 à R322-18 ; Obligation de déclaration A322-4 à A322-7 ; Obligation de surveillance A322-8 à A322-11 ; Plan d'organisation de la surveillance et des secours A322-12 à A322-17 ; Normes d'hygiène et de sécurité A322-18 ; Garanties de techniques et de sécurité A322-19 à A322-41)</p>	
	<p>Salle de remise en forme équipée d'un bassin</p>	<p><u>obligation de qualification (L212-1 à L212-9)</u> avec obligation de <u>déclaration d'éducateur sportif</u> (Obligation de qualification L212-11 et L212-8 ; Obligation d'honorabilité L212-9 et L212-10 ; Obligation de déclaration d'activité L212-11 et L212-12)</p>	<p>ERP (Arrêté du 25 juin 1980 ; Arrêté du 4 juin 1982)</p> <p>Code de la santé publique (Piscines et baignades L. 1332-1 à L. 1332-4 ; Règles sanitaires applicables aux piscines D1332-1 à D1332-13)</p>	<p>Classées dans cette catégorie suite à une décision de justice. Cour administrative d'appel de Versailles N° 02VE00613</p>
	<p>Clubs de plage avec baignade en mer et/ou bassin de natation</p>		<p>Code du sport (L322-7 à L322-9 ; D322-11 à R322-18 ; A322-4 à A322-7 ; A322-8 à A322-11 ; A322-12 à A322-17 ; A322-18 ; A322-19 à A322-41)</p> <p>Code de la santé publique (L. 1332-1 à L. 1332-4 ; D1332-1 à D1332-13)</p>	
<p><i>Baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées</i></p>	<p>Bassin naturel type plage du littoral ou plan d'eau intérieur</p>	<p>Code du sport (D322-11 ; A322-4 à A322-7 ; A322-8 ; A322-18)</p> <p>Code de la santé publique (L. 1332-1 à L. 1332-4 ; L. 1332-1 à L. 1332-4 ; D1332-14 à D1332-28 ; D1332-29 à D1332-42)</p> <p>Circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986</p>		

<i>Les autres baignades qui ne sont pas interdites</i>	Piscines des campings, hôtels, Villages Vacances... Deviennent des établissements d'APS si enseignement !	Code du sport (A322-4 à A322-7 ; A322-8) Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif Code de la santé publique (L. 1332-1 à L. 1332-4 ; D1332-1 à D1332-13) Code de la construction et de l'habitation (L128-1 à L128-3)	La déclaration mentionnée à l'article A322-4 du code du sport est assimilée à la déclaration d'établissement d'APS depuis l'instruction jeunesse et sport 09-092JS du 22 juillet 2009
	Piscine privée	Code de la construction et de l'habitation (L128-1 à L128-3 ; R128-1 à R128-4)	Y compris les piscines naturelles dites « écologiques » (Réponse Ministérielle Question N° : 58212)
	Pataugeoires des parcs et jardins	Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux Réponse Ministérielle : http://questions.assemblee-nationale.fr/q11/11-218QE.htm	Extrait : « Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible ».

Pour tous renseignements complémentaires :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Service Protection des Usagers et Vie Associative**

9 rue René Viviani
44200 NANTES

Dossier suivi par M. Rodolphe HÉGRON
Tél. : 02.40.12.81.18
rodolphe.hegron@loire-atlantique.gouv.fr